



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de
la formation, de la jeunesse
et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la
santé et de l'action sociale

Avenue des Casernes 2
Bâtiment administratif de la
Pontaise
1014 Lausanne

Décision n° 178 – mise à jour le 4 mars 2021

Dispositions d'application relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 4 mars 2021 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée ainsi qu'aux personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal – COVID-19)

Vu :

- l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp) ;
- l'ordonnance 3 du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19) ;
- les articles 6d à 6f et 7 de l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière, état au 1^{er} mars 2021) ;
- les articles 15, 16 et 25 de la loi cantonale du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP) ;
- l'arrêté du 13 août 2020 sur les mesures cantonales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière dans les établissements de formation ;
- [Les recommandations de l'OFSP](#) en matière de protection des personnes vulnérables ;
- les mesures relatives au fonctionnement des services définies par le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) ;

Vu les postulats suivants de l'Office fédéral de la santé publique (ci-après OFSP) :

- Généralement, les enfants ne présentent que peu de symptômes, voire pas du tout, et l'évolution de la maladie est bénigne.
- On considère que moins il y a de symptômes, plus la charge virale et le risque de propagation du virus via des gouttelettes (toux, éternuements) sont faibles (plausibilité biologique).
- D'après les données et les connaissances actuelles, il n'y a pas de groupe vulnérable face au COVID-19 parmi les enfants pour lesquels des mesures de protection supplémentaires sont nécessaires, au contraire des adultes.
- La capacité des enfants à respecter les mesures données augmente avec l'âge.

Décision n° 178 (mise à jour le 4 mars 2021)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 4 mars 2021 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, ainsi qu'aux personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

Compte tenu de la déclaration de l'état de situation extraordinaire et de la poursuite des activités présentiels dans les établissements de la scolarité obligatoire par le Conseil d'Etat, la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et la cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) prennent les dispositions suivantes concernant les règles d'hygiène en milieu scolaire dès le 4 mars 2021 et durant la période de pandémie, ainsi que les dispositions concernant les personnes vulnérables, cette catégorie comprenant désormais les femmes enceintes:

1. Mesures sanitaires générales

- a. Le port du masque par les enseignant.e.s et les professionnel.le.s intervenant dans l'école est obligatoire lors de tout déplacement dans l'ensemble du périmètre scolaire, y compris les extérieurs. Dans les classes, le port du masque est également obligatoire même lorsque la distance minimale de 1.5 mètre peut être respectée. Les masques chirurgicaux jetables sont fournis par l'employeur via l'établissement et doivent être changés chaque demi-journée.
- b. Les élèves de la 1P à la 8P ne portent pas de masque.
Le port du masque est obligatoire pour les élèves dès la 9^{ème}. Sont exemptés de cette obligation les élèves pouvant attester qu'ils ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales.

Tous les élèves dès la 9^{ème} portent un masque en classe et dans tout le périmètre scolaire, y compris les extérieurs, ainsi que ;

- les élèves de plus de 12 ans utilisant les transports publics dans le cadre scolaire (fourniture des masques, voir pt 4.a) ;
 - dans les établissements de pédagogie spécialisée, cette règle s'applique aux élèves en âge de fréquenter la 9^{ème} (fourniture des masques, voir pt 4.a) ;
 - conformément à l'article 137 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), les parents fournissent à leur enfant dès le 2 novembre 2020 les masques, ces derniers étant considérés comme des effets et équipements personnels. Ils seront fournis par les établissements scolaires durant la semaine du 26 au 30 octobre 2020 ;
 - les parents dont la situation économique ou sociale rend difficile l'acquisition des masques pour leur enfant peuvent en demander au CMS de leur région ;
 - tout type de masque est autorisé ;
 - pour des raisons d'efficacité sanitaire et de coûts, les masques portés sont de préférence des masques chirurgicaux jetables qui doivent être changés, au minimum, après une demi-journée. Les masques portés sont impérativement en bon état. Les visières ne sont pas autorisées en regard de leur moindre efficacité sur le plan sanitaire. L'efficacité des masques en tissu n'est pas documentée sur le plan sanitaire, à l'heure actuelle. Si certains élèves font néanmoins le choix d'en porter, il est vivement conseillé que les masques choisis portent l'étiquette « TESTEX Community Mask » conformément aux recommandations du Médecin cantonal.
- c. Les dispositions concernant la pratique du chant, les cours de musique et l'art choral font l'objet d'un plan de protection spécifique Les chœurs d'élèves de la scolarité obligatoire sont autorisés avec application du plan de protection spécifique et utilisation de la capacité

Décision n° 178 (mise à jour le 4 mars 2021)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 4 mars 2021 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, ainsi qu'aux personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

de la salle à 50%. Le public autorisé doit être mineur. Le public « parents » est interdit. Les élèves viennent et restent groupés par classe.

- d. L'affichage des infographies officielles de l'OFSP doit être systématiquement mis à jour par les directions d'établissement en cas de nouvelle version. En outre, la signalétique fournie par le Département doit également être affichée dans tout le périmètre scolaire.
- e. Les règles d'hygiène des mains et d'hygiène générale doivent être appliquées aux enfants et à tous les professionnels de l'école obligatoire. Chaque élève et chaque professionnel.le se lavent les mains en arrivant à l'école, au retour de la récréation, matin et après-midi. En cas de manque ou d'absence de lavabo, de la solution hydro-alcoolique est mise à disposition des élèves sous la supervision d'un.e adulte.
- f. Les règles de conduite et de distance recommandées doivent être respectées entre adultes, ainsi qu'entre adultes et enfants. La distance minimale de 1.5 mètre doit être garantie entre adultes et, quand la situation le permet, entre adultes et enfants. On ne parle pas de distance minimale entre enfants. Ces derniers doivent continuer à appliquer les règles de conduite apprises en matière sanitaire (jeux à distance, saluer les adultes sans serrer la main, etc.). Le marquage au sol dans les salles de classe est recommandé afin de faciliter le respect des mesures de distanciation entre l'enseignant.e et les élèves.
- g. Les adultes qui ne sont pas directement impliqués dans l'activité scolaire, par exemple les parents qui amènent leurs enfants à l'école, doivent éviter les alentours du bâtiment. De même, les adultes et/ou les parents doivent éviter de se regrouper aux abords de l'école. Tout parent qui entre dans le périmètre scolaire (cour d'école) ou se rend à un rendez-vous dans un bâtiment scolaire doit porter un masque indépendamment de la distance qui le sépare de ses interlocuteurs. Les directions veillent à ce qu'une signalétique ad hoc (panneaux, indications de cheminement au sol, ...etc.) soit mise en place.
- h. Les réunions de parents se font uniquement en visioconférence.
- i. Les conférences des maîtres et/ou des professionnel.le.s se font uniquement en visioconférence. Les réunions jusqu'à 15 personnes sont autorisées lorsqu'elles sont nécessaires à la bonne marche de l'établissement dans le respect des règles sanitaires (distance, port du masque pour les adultes et des élèves dès la 9^e, etc.).
- j. Les apéritifs ou tout autre partage d'une collation sont interdits. Par ailleurs, les professionnel.le.s de l'école sont vivement encouragés à respecter le présent plan de protection lors de réunions entre eux en dehors du périmètre scolaire.
- k. Les spectacles scolaires sont autorisés avec utilisation de la capacité de la salle à 50%. Le public autorisé doit être mineur. Le public « parents » est interdit. Les élèves viennent et restent groupés par classe.
- l. Des panneaux de plastique transparent ou de plexiglas sont installés aux guichets des secrétariats des écoles et des secrétariats régionaux des PPLS.

Décision n° 178 (mise à jour le 4 mars 2021)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 4 mars 2021 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, ainsi qu'aux personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

- m. Pour éviter que les locaux communs deviennent des lieux de contamination, le port du masque est obligatoire pour tous les adultes (salle des maîtres, salle de réunion, etc.). Par ailleurs, dans les salles des maîtres, des places de travail sont aménagées afin de respecter la distanciation sociale de 1.5 mètre. Il s'agit également de favoriser une fréquentation alternée.
- Les enseignant.e.s veillent à ne pas échanger leur vaisselle et ne partagent pas de nourriture. Si la distance de 1.5 mètre ne peut pas être respectée lors d'un repas pris en salle des maîtres, d'autres locaux sont mis à leur disposition.
- Lorsque la distance de 1.5 mètre peut être respectée entre les adultes présents en salle des maîtres ou dans un local commun, le masque peut être enlevé uniquement pour consommer un aliment ou une boisson.
- Il incombe aux directions des établissements de faire respecter cette mesure.
- n. Du liquide hydro-alcoolique est disponible dans tous les bâtiments. Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de l'utilisation habituelle, par exemple lors des activités de nettoyage et de cuisine.
- o. Le matériel de protection, qui est à la charge de l'employeur, est mis à la disposition des établissements. Les commandes s'effectuent selon la procédure établie. Le matériel est livré dans les établissements par la DAL.
- p. Les poubelles avec couvercle sont vivement recommandées. Les poubelles sans couvercle doivent être recouvertes (sac en plastique). Elles sont vidées une fois par jour.
- q. Pour limiter la propagation du virus par aérosols, toutes les portes des locaux doivent rester ouvertes dans la mesure du possible. De plus, chaque local doit être aéré au minimum 15 minutes au début de chaque période (soit toutes les 45 minutes). A cette fin, l'enseignant.e est responsable d'ouvrir toutes les fenêtres de la classe. Pour les bâtiments « Minergie », il s'agira d'appliquer le plan de ventilation du bâtiment. L'utilisation de ventilateurs et de climatiseurs mobiles n'est pas sans risque dans la transmission du COVID-19. Elle est donc proscrite dans les locaux occupés par plus d'une personne.
- r. Sur le plan pratique, les enseignant.e.s peuvent continuer à rendre une fiche, inviter un.e élève au tableau, etc. Afin que les enseignant.e.s respectent la distanciation sociale, ils.elles peuvent faire distribuer tout document papier par un.e élève.
- s. Les enfants et les adultes ne doivent pas partager de la nourriture et des boissons.
- t. Lorsqu'un.e élève (1P-8P) présente des symptômes pendant le temps scolaire, il.elle est conduit.e hors de sa classe, un masque lui est fourni. Lorsqu'un élève (9^{ème}-12^{ème}) présente des symptômes, il.elle est conduit hors de sa classe et garde son masque. Les parents sont contactés et viennent le.la chercher ou il.elle rentre à domicile (selon l'âge). Ses parents prennent contact avec son pédiatre, font le coronacheck ou appellent la hotline du Canton. Les enseignant.e.s et les parents suivent les recommandations de la procédure « Symptômes » publiée le 25 septembre 2020.
- u. Si un.e enseignant.e (ou un.e professionnel.le de la formation) présente des symptômes pendant le temps scolaire, il.elle sort de sa classe et s'isole des autres adultes et élèves. Il.elle avertit sa direction. Il.elle garde son masque et rentre à domicile. L'enseignant.e (ou

Décision n° 178 (mise à jour le 4 mars 2021)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 4 mars 2021 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, ainsi qu'aux personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

un.e professionnel.le de la formation) prend contact avec son médecin, fait le coronacheck ou appelle la hotline du Canton.

- v. Selon le résultat du coronacheck, la personne concernée est invitée à se rendre dans un lieu de test (filiale rapide) ou à effectuer un test chez son médecin traitant. Le test est gratuit. Dans l'attente du résultat du test – en principe, dans les 24 heures qui suivent sa réalisation –, la personne testée reste chez elle et ne revient en aucun cas dans l'enceinte de l'établissement. Le médecin traitant ou le personnel du lieu de test sont habilités à requérir des personnes vivant sous le même toit que la personne supposément infectée ou entretenant des rapports intimes avec elle, de rester à la maison et d'éviter les contacts sociaux. Par contre, ni le médecin traitant, ni le personnel d'un lieu de test ne sont autorisés à fermer une classe ou à mettre en quarantaine des collègues ou des camarades de la personne qui a subi le test en attendant les résultats de celui-ci.

Pour des raisons de protection de la sphère privée, une direction d'établissement qui serait mise au courant d'une suspicion ou d'un cas avéré COVID-19 d'un.e élève ne peut en aucun cas transmettre quelque information que ce soit s'agissant de cette situation, ni aux enseignant.e.s, ni aux élèves ou à leurs parents. L'autorité sanitaire est, à ce stade, la seule à pouvoir donner des indications aux personnes directement concernées, et à elles uniquement. Une direction qui donnerait des informations à des tiers s'expose à des poursuites judiciaires.

Le résultat du test d'un élève ou d'un.e enseignant.e n'est pas transmis à l'établissement scolaire par respect du secret médical. Par ailleurs, il n'appartient pas à la direction d'un établissement de décider de l'utilité de mettre à l'isolement ou en quarantaine une personne ou de fermer une classe. Cette responsabilité incombe à la seule autorité sanitaire.

Le résultat d'un test positif est adressé à la personne testée et à l'Office du Médecin cantonal par le lieu de test. Si le test est positif, la personne est invitée à informer ses contacts proches pour qu'ils se mettent en quarantaine. Ne sont concernés comme contacts proches que les personnes vivant sous le même toit que la personne dont le test est positif et ses contacts intimes. Les mesures à prendre lorsqu'on se met en quarantaine sont décrites ici :

https://www.hpci.ch/sites/chuv/files/prevention/Depliant_contact_etroit_covid19_francais_2_00320_web.pdf

En cas de test positif, la personne concernée est également appelée à remplir un formulaire indiquant qui sont ces contacts proches à l'intention de l'Office du Médecin cantonal qui fournit les attestations d'isolement et de quarantaine nécessaires.

L'office du Médecin cantonal prend contact, par la suite, avec la personne concernée pour l'informer des mesures à prendre et dont les principes sont exposés ici (isolement) :

https://www.hpci.ch/sites/chuv/files/prevention/Depliant_isolement-domicile_covid19_francais_190320_web.pdf.

Plus largement, des informations sont aussi accessibles sur le site de l'Etat de Vaud : www.vd.ch/coronavirus ou sous www.ofsp-coronavirus.ch.

Décision n° 178 (mise à jour le 4 mars 2021)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 4 mars 2021 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, ainsi qu'aux personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

Une décision de mise en quarantaine ou de placement en isolement consiste en un ordre relevant du seul Médecin cantonal ou de son Office, qu'il s'agisse d'une décision individuelle, de la mise en quarantaine d'une classe entière, voire d'un établissement dans son ensemble. Cas échéant, un document émanant de l'Office du Médecin cantonal atteste du placement en isolement ou en quarantaine d'une personne.

w. Les élèves, les enseignant.e.s, les membres du personnel administratif et technique qui reviennent d'un voyage dans une zone ou un pays classé comme « à risque » par les autorités fédérales suivent scrupuleusement les indications données par l'OFSP (liste des pays à risque et procédure à suivre sous www.bag.admin.ch).

x. Elles et ils se placent donc en auto-quarantaine, contactent le Médecin cantonal et ne regagnent leur établissement qu'une fois cette quarantaine achevée et uniquement si elles ou ils ne présentent alors aucun symptôme.

Les enseignant.e.s et les directions ne sanctionnent pas les absences des élèves pour cause de mise en quarantaine.

y. En cas de fermeture partielle ou totale d'un établissement, la direction suit la procédure fournie par la DGEO-SESAF dans l'annexe 1. Dans ces circonstances, les élèves doivent être en mesure d'emporter facilement toutes leurs affaires scolaires. La direction de l'établissement met en œuvre la directive relative à l'enseignement à distance (EàD).

z. Pour les élèves, dès qu'ils atteignent l'âge de la 9^{ème} et fréquentant les établissements de pédagogie spécialisée ;

- Lorsque la distanciation sociale entre élèves n'est pas possible, le port du masque est obligatoire pour les élèves, le personnel de pédagogie spécialisée et l'ensemble du personnel administratif et technique durant tout le temps passé dans les bâtiments de l'établissement comme dans les espaces extérieurs de l'établissement (ci-dessous : dans l'enceinte des établissements).
- Pour des raisons d'efficacité sanitaire et de coûts, les masques portés sont de préférence des masques chirurgicaux jetables qui doivent être changés, au minimum, après une demi-journée. Les masques portés sont impérativement en bon état. Les visières ne sont pas autorisées en regard de leur moindre efficacité sur le plan sanitaire.
- Ces établissements fournissent des masques chirurgicaux jetables aux professionnel-le-s et aux élèves à raison d'un masque par demi-journée de travail.
- La direction, en collaboration avec les parents et le médecin pédiatre, analyse chaque situation particulière.

2. Fréquentation et effectifs

a. Dès le 26 octobre 2020, tous les élèves de la scolarité obligatoire ainsi que ceux des établissements de pédagogie spécialisée continuent à être scolarisés par effectif entier. Ils suivent l'horaire habituel de leur classe (Niveau 1 du plan d'action, annexe 1).

b. Sont exceptées de cette règle les situations de quarantaine de classes ou d'établissements qui auraient été ordonnées par le Médecin cantonal (Niveau 2 du plan d'action, annexe 1).

Décision n° 178 (mise à jour le 4 mars 2021)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 4 mars 2021 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, ainsi qu'aux personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

- c. En cas de mise en quarantaine d'une classe ou d'un établissement supérieure à 8 jours ouvrables, un dispositif d'enseignement à distance est mis en place par la direction de l'établissement (Niveau 2 du plan d'action, annexe 1 + directive EàD).

Les enseignant.e.s fournissent un travail scolaire adapté en fonction de la durée de l'absence et de l'âge des élèves.

- d. Les récréations se déroulent normalement pour tous les élèves (Niveau 1 du plan d'action, annexe 1). Les élèves dès la 9^{ème} gardent leur masque pendant la récréation et sont autorisés à l'enlever pour boire ou manger.

A la sortie des cours, les élèves quittent immédiatement le préau ou se rendent aux activités parascolaires.

3. Equipement et entretien des bâtiments

L'entretien des bâtiments scolaires se conforme aux règles sanitaires édictées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Les mesures suivantes doivent être prises :

- a. Les établissements sont équipés en matériel sanitaire. En sus des points habituels de lavage des mains (avec savon liquide et essuie-mains en papier jetable), des stations spéciales d'hygiène des mains doivent être installées à l'entrée des secrétariats, des salles des maîtres, bibliothèques et autres endroits publics ou espaces communs.
- b. En cas d'absence de lavabo, de la solution hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains doit être mise à disposition des adultes. Les enfants ne doivent utiliser de solution hydro-alcoolique qu'à titre exceptionnel et sous la supervision d'un adulte. La solution hydro-alcoolique ne doit pas être utilisée pour nettoyer les surfaces (pupitres, chaises, claviers, écrans, etc.).
- c. Les surfaces, les tables des élèves et les pupitres des enseignant.e.s sont désinfectés 1x/jour, en fin de matinée ou en début d'après-midi par les élèves et/ou les enseignant.e.s. Toutefois, les poignées, les interrupteurs et les robinets des lavabos doivent être désinfectés plus régulièrement, au moins 2x/jour par le personnel de nettoyage ou selon accord entre les enseignant.e.s et le personnel de nettoyage. Les produits utilisés pour la désinfection des surfaces, tables et pupitres ne doivent pas contenir de chlore s'ils sont utilisés par des élèves.
- d. Pour les leçons d'éducation physique dans le cadre scolaire, les vestiaires et les douches doivent être accessibles. Les élèves n'ont pas l'obligation de se doucher. Les tunnels de douche sont fermés. Dans les douches individuelles avec ou sans séparation : une douche sur deux est condamnée. L'usage des sèche-cheveux est interdit. Les nettoyages et désinfections répondent aux mêmes directives que les autres locaux scolaires. Par ailleurs, le sport associatif peut être soumis à d'autres règles.
- e. Le nettoyage des sols s'effectue 2x/semaine avec les produits usuels.

Décision n° 178 (mise à jour le 4 mars 2021)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 4 mars 2021 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, ainsi qu'aux personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

- f. L'utilisation de l'aspirateur est à proscrire, en raison du risque de suspension de particules souillées. Un nettoyage/désinfection humide sera privilégié.
- g. Tout matériel ne pouvant se laver ou se désinfecter doit être retiré (coussins, tapis, certains jeux en tissu, etc.).
- h. Les appareils communs de la salle des maîtres (photocopieur, ordinateur, machine à café, etc.) sont désinfectés régulièrement par les utilisateurs. Du produit désinfectant est mis à disposition.

4. Transports

Le Conseil fédéral a décidé de rendre le port du masque obligatoire dans les transports publics. Cette mesure s'applique dans toute la Suisse depuis le lundi 6 juillet 2020 pour toute personne de plus de 12 ans. Par ailleurs, les transporteurs sont responsables de la sécurité de leurs employés ainsi que de la désinfection des véhicules.

Dans les transports publics (bus de ligne ou train) :

- Les élèves dès 12 ans devant se rendre à l'école au moyen d'un transport public doivent porter un masque. Les masques étant considérés comme des effets personnels (LEO, art. 137), ils sont à la charge des parents. Il peut s'agir de masques chirurgicaux jetables ou de masques en tissu. Tout type de masque est autorisé. Pour des raisons d'efficacité sanitaire et de coûts, les masques portés sont de préférence des masques chirurgicaux jetables qui doivent être changés, au minimum, après une demi-journée.

Dans les transports scolaires (transports dédiés) :

- a. Les adultes accompagnant les élèves lors de transport en bus scolaire doivent porter des masques, car la distance de 1.5 mètre avec le conducteur ne peut être observée à l'intérieur de la cellule de conduite. Le masque est fourni par l'employeur.
- b. Les élèves de 1^{er} à 8^{ème} ne sont pas tenus au port du masque.
- c. Les élèves dès la 9^{ème} doivent porter un masque.

PEDIBUS et chemin des écoliers

- a. Le PEDIBUS peut fonctionner comme à l'accoutumée pour les enfants. Il s'agira pour l'adulte de porter un masque.
- b. Les enfants, en particulier ceux des petites classes, se comportent et se déplacent sur le chemin de l'école aussi normalement que possible.

5. Réfectoires et restaurants scolaires, devoirs surveillés

- a. Les bacs à couverts en libre accès sont à proscrire. Le self-service est interdit.
- b. Des dispositifs de protection pour la nourriture distribuée et le personnel de service (p. ex. masques) doivent être mis en place.

Décision n° 178 (mise à jour le 4 mars 2021)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 4 mars 2021 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, ainsi qu'aux personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

- c. Pour les locaux utilisés par l'accueil parascolaire primaire, des directives cantonales sont édictées par l'OAJE.
- d. Les devoirs surveillés reprennent dans les mêmes conditions qu'avant le 4 mars 2020. Ils sont soumis aux mêmes mesures de distanciation et d'hygiène générales que l'enseignement obligatoire.

6. Camps, voyages, sorties de classe, courses d'école, joutes sportives

- a. Les camps, voyages, sorties de classe avec hébergement sont interdits jusqu'au début des vacances d'été 2021. Les sorties de classe et courses d'école sans hébergement sont autorisées, encouragées et organisées dans le respect des règles usuelles, auxquelles s'ajoutent celles du présent plan de protection. L'organisation de tournois ou de joutes sportives réunissant plus de trois classes du même degré d'un même établissement est possible. Le public majeur (parents) n'est pas autorisé. Les patinoires et les piscines, même couvertes, sont accessibles aux élèves de la scolarité obligatoire. Les classes ne se mélangent pas.
- b. Conformément à la décision communiquée le 10 juin 2020, les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire auront lieu exclusivement en Suisse. Les rares exceptions concernent en particulier les échanges/séjours linguistiques collectifs (sous réserve bien entendu de l'évolution sanitaire et des recommandations du DFAE). Les directions conservent la possibilité d'effectuer des demandes dûment documentées qui seront analysées au cas par cas.
- c. Les activités extérieures restent autorisées sous réserve de l'application des présentes dispositions, et les établissements sont encouragés à réfléchir à des projets locaux prenant en compte des aspects de durabilité, en lien avec le climat et le Plan d'études romand. Le *Guide des voyages d'études durables – Edition 2020* a pour vocation d'offrir des pistes utiles pour accompagner directions et corps enseignant dans cette évolution des mentalités. Une classe accompagnée par son enseignant.e n'est pas considérée comme une manifestation dans l'espace public.
- d. Les dispositions concernant les cours d'éducation physique et du sport (EPS) font l'objet de dispositions spécifiques qui sont décrites dans les décisions pour les classes des cycles 1 et 2 ainsi que pour les classes du secondaire I.

7. Personnel vulnérable

Principes généraux

Pour le personnel administratif des établissements de formation, les directives établies par le SPEV s'appliquent. Les principes suivants sont arrêtés pour le personnel enseignant et les assistant-e-s à l'intégration. Pour le surplus, les règles définies par le SPEV s'appliquent par analogie. Les collaborateur-trices font valoir leur vulnérabilité ou leur impossibilité de porter un masque moyennant un certificat médical.

Décision n° 178 (mise à jour le 4 mars 2021)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 4 mars 2021 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, ainsi qu'aux personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

a. Mesures de protection

Pour les personnes considérées vulnérables telles que définies par l'OFSP, la direction est compétente pour prendre des mesures de protection appropriées selon le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle) ci-dessous :

Mesures de **S**ubstitution

-

Mesures **T**echniques :

- Si possible, mise à disposition d'un local ad hoc pour les pauses ou les repas de midi. Si c'est impossible, mise à disposition de sa salle de classe pour midi, sauf pour le temps du nettoyage.
- Dans la salle de classe: marquage au sol pour délimiter la zone réservée à ce-tte collaborateur-trice. Dans la mesure du possible, les portes et fenêtres restent ouvertes. La classe est dotée d'un lavabo et d'une poubelle fermée.

Mesures **O**rganisationnelles

- En principe, un seul adulte à la fois dans la classe de l'élève. Toutefois, si la présence d'un autre adulte est nécessaire en raison du soutien qu'il apporte à un élève à besoins particuliers, ce soutien est organisé de manière à permettre aux adultes de respecter la distance de 1.5 mètre. Dans la mesure où cette disposition ne peut s'appliquer en raison d'un manque d'espace, les adultes portent un masque.

Mesures de **P**rotection personnelle

- Fourniture de masques selon les mêmes règles que les autres collaborateurs ainsi que de matériel de désinfection: solution hydro alcoolique et liquide en flacons individuels 1x par semaine ou selon besoin.
- Conformément aux plans de protection de la DGEO et de la DGEP, le port du masque est obligatoire dans tout le périmètre scolaire.

Si en dépit de la mise en œuvre de ces mesures, la personne vulnérable refuse d'accomplir son travail en classe, le cas est annoncé par l'autorité d'engagement à Unisanté qui détermine si les mesures sont suffisantes ou non eu égard à la situation particulière de la personne. Dans l'attente de la détermination d'Unisanté, la personne est à disposition de l'établissement pour toutes tâches pouvant être effectuées à distance. Son salaire lui est versé de manière ordinaire.

Si les mesures selon le principe STOP n'ont pas pu être mises en œuvre ou si Unisanté conclut, dans un cas individuel, que les mesures possibles sont insuffisantes, eu égard à la situation particulière de la personne, l'autorité d'engagement accorde un congé prolongé pour circonstances exceptionnelles à moins qu'une solution de télétravail puisse être mise en œuvre.

Décision n° 178 (mise à jour le 4 mars 2021)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 4 mars 2021 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, ainsi qu'aux personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

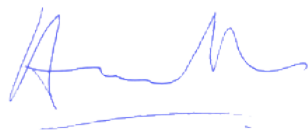
8. Mesures de contrôle

- a. Tout.e enseignant.e ou autre professionnel.le qui constate un problème ou un manquement dans l'application des mesures sanitaires et/ou organisationnelles en informe la direction de son établissement.
Celle-ci prend contact avec l'infirmier.ière et les autorités compétentes afin de trouver une solution. A défaut de pouvoir trouver un terrain d'entente avec les autorités communales, elle signale le problème au conseiller en développement organisationnel de la DGEO qui interviendra en soutien.
Si les exigences sanitaires ne peuvent être mises en place malgré les tentatives pour y parvenir, une intervention sera organisée avec le soutien des préfets.
- b. L'Office du Médecin cantonal peut être sollicité en cas de constat de manquement dans l'application de ces mesures sanitaires.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 4 mars 2021. Elles sont valables jusqu'à nouvel avis. Elles pourront être reconduites ou adaptées dans la même mesure qu'une éventuelle prolongation ou modification de l'Ordonnance 3 COVID-19, respectivement l'Ordonnance COVID-19 situation particulière.

Elles s'appliquent également aux écoles privées et peuvent être adaptées selon les contextes particuliers.

La présente annule et remplace la décision n°178 dans sa version du 4 novembre 2020.



Cesla Amarelle



Rebecca Ruiz

Lausanne, le 4 mars 2021

Décision n° 178 (mise à jour le 4 mars 2021)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 4 mars 2021 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, ainsi qu'aux personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

Annexe 1 à la décision n° 178 (Mise à jour de la décision n° 170)

Plan d'action pour l'organisation de l'enseignement dans la scolarité obligatoire prévu en fonction de la situation épidémiologique

Niveau 1 : mesures prises pour la rentrée 2020

Si les personnes testées positivement représentent des cas isolés et que les restrictions se limitent de ce fait au respect des mesures de protection et d'hygiène, les règles suivantes s'appliquent :

- Reprise de l'enseignement par classes entières ;
- Poursuite des objectifs du PER, avec phase de transition pour l'évaluation de chaque élève et mise en oeuvre de mesure de soutien pour les élèves fragilisés ;
- Maintien des mesures d'hygiène et des gestes barrières ;
- Maintien de la distance entre les élèves et le personnel enseignant de 1.5 mètre ;
- Port du masque obligatoire pour les enseignant.e.s et les autres adultes si la distance (1.5 mètre) avec les élèves ou entre adultes ne peut pas être respectée ;
- Pas de port obligatoire pour les élèves de toute la scolarité obligatoire, excepté dans les transports publics pour les élèves de plus de 12 ans.

Niveau 2 : mesures complémentaires en cas de confinement de quelques classes ou d'un établissement

En cas d'infections régulières, isolées ou groupées et de flambées limitées et si les autorités sanitaires recommandant de ce fait de maintenir ses distances ou si nécessaire de mettre en place d'autres mesures de protection, les règles suivantes s'appliquent en plus des règles du scénario 1 :

- Mise en quarantaine d'une ou plusieurs classes par le Médecin cantonal ;
- Fermeture et désinfection de la salle des maîtres ;
- Traçage systématique des adultes fréquentant l'établissement ;
- Récréations décalées.

Des check-lists résumant toutes les actions à mener sont à la disposition des directions.

Niveau 3 : mesures d'enseignement par demi-classe

Si l'enseignement en classes entières devient contraire aux prescriptions des autorités sanitaires, l'enseignement en demi-classes doit être mis en place. L'enseignement combine les cours en présentiel et les devoirs à réaliser de façon autonome.

Si ce scénario se prolonge, la DGEO-SESAF, par les directions d'établissement, veille à la charge de travail des enseignants et enseignantes ainsi que des élèves et met à disposition des outils facilitant la communication et la coordination.

Niveau 4 : mesures en cas de fermeture de tous les établissements

Si la situation épidémiologique rend impossible la tenue des cours présentiels même en demi-classes, l'enseignement à distance est mis en place. Les établissements veillent au soutien des élèves dont les conditions d'apprentissage à la maison sont difficiles.

Si ce scénario se prolonge, il faut, en complément des règles du scénario 3, renoncer à atteindre les objectifs de formation qui requièrent un enseignement en présentiel.

Une adaptation des objectifs du plan d'études romand (PER) ainsi que du cadre général de l'évaluation est décidée par la DGEO.